



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.590/4
du 14 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté 2022/2402 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'

Le 22 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2022/2402 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

La note aux membres du Collège indique notamment que « Bruxelles Formation étant un para B, l'avis de l'Inspection des finances n'est pas requis [...] ».

La section de législation n'aperçoit pas la base légale ou réglementaire dont il résulterait que la formalité de l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances, qui a été accomplie lors de précédentes modifications de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'¹, ne serait pas ou plus d'application.

La circonstance que des commissaires de gouvernement sont désignés par le Collège auprès de l'organisme auquel le dispositif en projet s'applique et que ces commissaires sont habilités à suspendre les décisions prises par l'organisme aux fins d'une éventuelle annulation de ces décisions par le membre du Collège compétent, n'emporte pas que le contrôle préalable opéré par l'Inspecteur des Finances en ce qui concerne un projet d'arrêté du Collège applicable aux membres du personnel de l'organisme serait devenu sans objet et ne trouverait plus à s'appliquer.

Il s'ensuit que le projet d'arrêté aurait dû être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances conformément à l'article 14, 1^o, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

¹ Voir, à titre d'exemple, l'arrêté 2011/1482 du Collège de la Commission communautaire française du 20 septembre 2012 'modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

EXAMEN DU PROJETPRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, l'article 22, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 19 juillet 2012 et modifié par le décret du 28 avril 2016 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET